

# Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC)

## Modification du 11 mars 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Le statut spécial de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle fédéral des finances (Contrôle des finances), du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, au sens de l'art. 142, al. 2 et 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)<sup>2</sup>, est réservé.

*Art. 17*

*Abrogé*

*Art. 24, al. 2*

<sup>2</sup> Avec l'assentiment préalable de la Délégation des finances, le Conseil fédéral autorise les charges et les dépenses d'investissement urgentes sous la forme de crédits provisoires, sous réserve de l'art. 34, al. 3, LFC.

*Art. 25*                      Urgence  
(art. 34 LFC)

Un crédit provisoire n'est ouvert que si la décision concernant des charges ou des dépenses d'investissement ne peut être ajournée jusqu'à l'approbation d'un crédit supplémentaire.

<sup>1</sup> RS 611.01

<sup>2</sup> RS 171.10

*Art. 26, al. 2*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral reprend telles quelles les demandes de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle des finances, du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération portant sur le report de crédits approuvés avec leurs budgets.

*Art. 27, al. 3*

<sup>3</sup> En cas de demande de crédit provisoire, l'urgence doit être dûment attestée.

## II

La présente modification entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur la sauvegarde de la démocratie, de l'Etat de droit et de la capacité d'action dans les situations extraordinaires<sup>3</sup>.

11 mars 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> RO 2011 1381 . Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.